

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 19-351-1926 Suppression des pièces justificatives produite à l'appui des comptes.

n° 19-351-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 février 1926

Numéro JO  
n° 351 du 01/02/1926

Date du numéro  
1 février 1926

### VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport des Ministres des finances de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts

**Vu** l'ordonnance du 21 août 1834

**Vu** les décrets du 30 novembre 1858, du 1er juillet 1907 et du 8 juillet 1914.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sous réserve des dispositions spéciales ayant fait l'objet de textes législatifs, pourront être supprimées après un délai de six années à partir de la clôture de chaque exercice les pièces justificatives produites à l'appui de leurs comptes par les comptables publics justiciables de la Cour des comptes et sur lesquelles cette juridiction aura exercé son contrôle. Il ne sera remis à l'avenir au juge des comptes que des copies certifiées conformes des originaux authentiques dont les originaux pourraient être, par la suite, nécessaires aux administrations publiques ou aux particuliers et les nomenclatures seront modifiées en conséquence. Art. 2, — Sont maintenues, quant au délai de conservation des pièces, les dispositions de l'article du décret du 30 novembre 1858. en ce qui concerne; 1° Les pièces justificatives du compte de l'agent comptable des transferts et mutation à Paris. Ces dispositions s'appliquent également aux pièces justifiant des mêmes opérations dans les départements; 2° Les pièces justificatives des comptes du caissier général de la caisse des dépôts et consignations et du trésorier général des invalides de la marine

#### Art. 3

Pourront être supprimées aussitôt après le jugement de chaque gestion : Compte des virements, toutes les pièces. Solde de la guerre et de la marine, toutes les pièces. Comptes matières des divers ministères et des budgets annexes, toutes les pièces. Compte du receveur de l'assistance publique à Paris, toutes les pièces. Comptes départementaux : pièces de dépense des services : des enfants assistés des enfants du premier âge, de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance aux femmes en couches, de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, de la protection de la santé publique, des aliénés et des services d'assistance non prévus aux précédents chapitres : Et toutes autres pièces dont le Ministre des finances aurait reconnu, après avis de la Cour des comptes, la conservation sans intérêt. Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux pièces des comptabilités ressortissant aux conseils de préfecture.

Art 5

Le Ministre des finances, de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

---

**Gaston DOUMERGUE.**